

Tribunal des conflits

N° 3896

M. C.

Rapp. : Y. Maunand

Séance du 15 avril 2013

Lecture du 13 mai 2013

CONCLUSIONS

M. Bertrand DACOSTA, Commissaire du Gouvernement

La répartition des compétences juridictionnelles pour connaître des décisions prises par le Conseil national des barreaux, d'une part, et par les conseils de l'ordre, d'autre part, est parfaitement stabilisée. La juridiction administrative est compétente pour connaître des contestations dirigées contre les délibérations du Conseil national des barreaux qui concernent l'organisation de la profession (TC, 18 juin 2001, Ordre des avocats au barreau de Tours, p. 395). Quant aux délibérations des conseils de l'ordre, leur contentieux relève de la cour d'appel, en application de l'article 19 de la loi du 31 décembre 1971, y compris s'agissant du règlement intérieur (cf. par exemple Civ 1^{ère}, 21 janvier 2003, n° 00-22.553).

* * *

M. C., avocat au barreau de Paris, a demandé au conseil national des barreaux d'abroger les articles 1.3 et 1.4 du règlement intérieur national de la profession d'avocat, et au conseil de l'ordre du barreau de Paris d'abroger divers articles du règlement intérieur du barreau de Paris (articles P. 72.1 à P. 72.10, P. 74.1 et P. 74.2). Il s'est heurté à des décisions de rejet du président du conseil national des barreaux et du bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Paris.

Puis il a saisi parallèlement la cour d'appel de Paris et le Conseil d'Etat d'une demande tendant à l'annulation de ces décisions ainsi qu'à l'annulation ou à l'abrogation des dispositions contestées.

La cour d'appel de Paris, par un arrêt en date du 10 mai 2012, s'est déclarée incompétente, nous y reviendrons, « *pour connaître du recours en exception d'illégalité du règlement intérieur national et du règlement intérieur du barreau de Paris* ».

Le Conseil d'Etat, par une décision en date du 22 juin 2012, a jugé que la juridiction administrative n'était pas compétente pour connaître des conclusions tendant à la contestation de la légalité du règlement intérieur du barreau de Paris ; il a rejeté, au fond, les conclusions relatives au règlement intérieur national.

Par ailleurs, par une requête distincte, M. C. avait également demandé au Conseil d'Etat d'annuler les articles P. 63 et P. 65 du règlement intérieur du barreau de Paris, articles relatifs respectivement à l'administration de l'ordre et à l'élection des membres du conseil de l'ordre, ainsi, à titre subsidiaire, que les articles 9 et suivants des statuts de la caisse des règlements pécuniaires des avocats. Le 20 avril 2012, le président de la 6^{ème} sous-section du Conseil d'Etat a rejeté cette requête par ordonnance, comme ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative.

M. C., estimant être confronté à un conflit négatif, vous a donc saisis.

* * *

L'une des difficultés de ce dossier tient au fait que vous l'avez été sur le fondement de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 10 mai 2012 et de l'ordonnance du Conseil d'Etat du 20 avril 2012. La requête ne mentionne pas, pour des raisons que nous ignorons, la décision du Conseil d'Etat du 22 juin 2012.

Un point est acquis : il n'y a certainement pas de conflit négatif en ce qui concerne le règlement intérieur national. En effet, la requête qui a conduit à l'ordonnance du 20 avril 2012 portait sur le règlement intérieur du barreau de Paris. En outre, le Conseil d'Etat a rejeté au

fond les conclusions dirigées contre le règlement intérieur national par sa décision du 22 juin 2012. La requête est donc vouée au rejet dans cette mesure.

On peut également se demander si elle ne l'est pas, s'agissant du règlement intérieur du barreau de Paris, pour un autre motif : les conclusions qui ont donné lieu à l'arrêt de la cour d'appel et à l'ordonnance du Conseil d'Etat ne portaient pas, nous vous l'avons dit, sur les mêmes articles de ce règlement.

Il y a toutefois deux façons de lever cet obstacle.

En premier lieu, votre jurisprudence retient une interprétation souple de la notion de « *même question* » au sens de l'article 17 du décret du 26 octobre 1849 ou de « *même litige* » au sens de l'article 34. Or, si ce sont des articles distincts du règlement intérieur du Barreau de Paris qui ont été contestés dans les deux requêtes qui ont donné lieu aux deux décisions juridictionnelles qui fondent la requête, la question est, dans les deux cas, celle de la juridiction compétente pour connaître de la contestation du règlement intérieur d'un barreau.

En second lieu, et surtout, même si M. C. ne s'en prévaut pas, il a bien saisi le conseil d'Etat d'une requête en annulation des mêmes dispositions du règlement intérieur du barreau de Paris que celles visées par sa requête devant la cour d'appel, comme le relèvent d'ailleurs devant vous le Conseil national des barreaux et l'Ordre des avocats au barreau de Paris.

Reste à déterminer s'il y a bien eu conflit négatif.

Or, on va le voir, une contradiction entache l'arrêt de la cour d'appel.

Aux termes de l'article 16 du décret du 27 novembre organisant la profession d'avocat :

« Lorsqu'un avocat s'estimant lésé dans ses intérêts professionnels par une délibération ou une décision du conseil de l'ordre entend la déférer à la cour d'appel, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, il saisit préalablement de sa réclamation le bâtonnier par lettre recommandée avec demande

d'avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la délibération ou de la décision. »

La cour a relevé, dans ses motifs, que la réclamation de M. C. avait été formée plus de deux mois après la publication de la délibération attaquée et que son recours était, par suite irrecevable.

Et, dans son dispositif, elle a rejeté comme irrecevable le recours dirigé à l'encontre de la lettre du bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Paris rejetant sa demande.

Mais, dans le même dispositif, elle s'est déclarée incompétente au profit de la juridiction administrative pour connaître du recours de M. C. en exception d'illégalité « *du règlement intérieur national et du règlement intérieur du barreau de Paris* ».

Ces derniers mots marquent donc l'existence d'une contradiction entre les motifs et le dispositif et au sein du dispositif lui-même.

Une telle contradiction nous paraît cependant constitutive d'une simple erreur matérielle, susceptible d'être réparée par la cour d'appel sur le fondement de l'article 462 du code de procédure civile.

Dans ces conditions, et dès lors que le dispositif rejette bien pour irrecevabilité les conclusions dirigées contre le refus opposé à la réclamation de M. C. relative au règlement intérieur du barreau de Paris, il importe peu que ce dispositif soit entaché d'une erreur matérielle en tant qu'il mentionne que la juridiction administrative est compétente pour connaître de ce règlement : le juge judiciaire ne peut être regardé comme s'étant déclaré incompétent au sens de l'article 17 du décret du 26 octobre 1849.

Si vous nous suivez, vous jugerez donc qu'il n'existe pas, en l'espèce, de conflit négatif.

PCMNC au rejet de la requête et au rejet des conclusions de l'Ordre des avocats au barreau de Paris tendant à l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.